

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 15 juin 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC avec annexes confidentielles

Classement retenu par la Chambre : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QUE DES DÉCLARATIONS
ÉCRITES DE TÉMOINS EN RAPPORT AVEC LA PHASE 1 DU DÉPLACEMENT
DE POPULATION PUISSENT ÊTRE ADMISES AU PROCÈS EN TANT
QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copies à :

Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont déposé des Conclusions en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance¹ (la « Demande précédente »). Ils y priaient la Chambre de première instance de dire qu'elle admettra le versement aux débats de déclarations écrites de témoins qui ne se rapportent pas aux actes et au comportement des Accusés (ou à un aspect essentiel du dossier) sans que leurs auteurs n'aient à comparaître au procès pour être contre-interrogés. La Chambre de première instance n'a pas encore statué sur cette Demande précédente.

2. L'objet de la présente demande est de recenser des déclarations écrites de témoins se rapportant aux phases 1 et 2 des transferts forcés de population et dont la Chambre de première instance devrait, de l'avis des co-procureurs, autoriser le versement aux débats. Les co-procureurs entendent ainsi fournir davantage de précisions destinées à aider la Chambre de première instance dans le cadre de sa décision concernant leur Demande précédente et à lui permettre de préparer au mieux les phases ultérieures du procès.

3. La présente demande est accompagnée de cinq annexes. Les **Annexes I et II** contiennent des extraits des procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction (les « déclarations de témoins ») et qui ont trait, directement ou indirectement, à la phase 1 du déplacement de population visée dans la Décision de renvoi. Ces extraits renferment des éléments concordants de grand intérêt concernant les crimes contre l'humanité dont doivent répondre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir les crimes de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques, autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains sous forme de transferts forcés². En particulier, ces extraits démontrent l'ampleur, le caractère forcé et non temporaire de la phase 1 du déplacement de population ; les conditions inhumaines auxquelles ont été soumises les personnes évacuées pendant le transfert et à l'arrivée ; la discrimination et les meurtres dirigés contre le « peuple nouveau » et les soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol pendant le transfert et à l'arrivée. De plus, ces extraits contiennent des éléments tendant à établir que d'autres

¹ **Doc. n° E96**, Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011 (la « Demande précédente »).

² Voir **Doc. n° E124/7.1**, Annexe à la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci (18 octobre 2011), point 4, p. 2 et 3.

centres urbains à travers le Cambodge ont été évacués avant ou en même temps que Phnom Penh. Ces éléments de preuve contribuent à démontrer qu'il n'y avait pas de raison légitime pour faire évacuer Phnom Penh et que, en fait, les évacuations de centres urbains s'inscrivaient dans le cadre des politiques inhérentes à l'entreprise criminelle commune que les dirigeants du Parti communiste du Kampuchea ont élaborées et mises en œuvre.

4. L'**Annexe III** présente une synthèse sous forme de tableau des extraits des déclarations de témoins contenus dans les **Annexes I** et **II**. Dans ce tableau, sont également indiqués les lieux d'où et vers lesquels les personnes évacuées ont été déplacées, d'après les informations fournies par les déclarants, ainsi que le nombre d'extraits de déclarations recensés par rapport à chacun de ces lieux et les références des procès-verbaux d'auditions de témoins d'où sont tirés ces extraits. L'**Annexe IV** répertorie tous les témoins, par ordre alphabétique, dont un extrait de la déclaration écrite a été retenu par les co-procureurs. L'**Annexe V** comprend deux cartes indiquant les lieux d'où et vers lesquels les personnes évacuées ont été déplacées, d'après les informations fournies par les déclarants.

5. Les co-procureurs demandent, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait, que toutes les déclarations de témoins dont les extraits sont mentionnés dans les **Annexes I** et **II** jointes à la présente demande soient admises en tant qu'éléments de preuve et reçoivent un numéro d'enregistrement commençant par E3. Les co-procureurs demandent en outre à la Chambre de première instance de se fonder sur ces extraits de déclarations de témoins, en tant qu'éléments de preuve supplémentaires venant corroborer les dépositions orales qui seront données à l'audience, lorsqu'elle statuera sur les chefs retenus contre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Enfin, les co-procureurs informent qu'ils présenteront prochainement une demande similaire à la présente et qui comprendra, en annexe, des extraits de déclarations de témoins se rapportant à la phase 2 du déplacement de population visée dans la Décision de renvoi.

II. APERÇU DES EXTRAITS DE DÉCLARATIONS DE TÉMOINS FIGURANT AUX ANNEXES I ET II

6. Les extraits de déclarations mentionnés dans les **Annexes I** et **II** sont tirés des procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction pendant la phase de l'instruction. Comme cela a été noté dans la Demande précédente des co-

procureurs, ces déclarations présentent une valeur probante manifeste et des indices de fiabilité élevés dès lors qu'elles ont été faites sous serment, consignées par des fonctionnaires habilités des CETC, signées par le déclarant et/ou marquées de son empreinte du pouce, et qu'elles sont accompagnées d'enregistrements sonores et portent le sceau officiel du Bureau des co-juges d'instruction³.

7. Les **Annexes I et II** ne contiennent pas d'extraits d'autres déclarations de témoins, telles que celles recueillies par des entités extérieures (comme le DC-Cam ou la SOAS) ou celles tirées de demandes de constitution de partie civile ou de plaintes déposées auprès des CETC. Il est toutefois important de relever que ces autres déclarations, qui figurent toutes au dossier, sont une source abondante de preuves testimoniales supplémentaires portant sur la politique de déplacement de population. Les co-procureurs envisagent donc de présenter également des extraits de ces autres déclarations à la Chambre, à un stade ultérieur du procès, aux fins de versement aux débats.

8. Les **Annexes I et II** ne comportent pas non plus d'extraits de déclarations de personnes qui ont déjà déposé oralement devant la Chambre ou que cette dernière a retenues comme témoins susceptibles d'être cités à comparaître lors des premières phases du procès⁴. Par rapport à cette catégorie de preuves écrites, les co-procureurs renvoient à ce qu'a déjà dit la Chambre de première instance, à savoir qu'à partir du moment où un témoin comparaît effectivement à l'audience, toutes ses dépositions antérieures sont considérées comme étant produites aux débats⁵. Ils soulignent également que bon nombre des déclarations dont des extraits sont mentionnés aux **Annexes I et II** ont été fournies par des témoins qu'ils ont eux-mêmes proposé de faire citer à comparaître au procès⁶. Les co-procureurs se réservent le droit de présenter des observations

³ Voir la Demande précédente, par. 38.

⁴ Voir le **Doc. n° E131/1.1**, Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, 25 octobre 2011, et le **Doc. n° E172**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 février 2012.

⁵ Transcription des débats de l'audience du 2 avril 2002 (**Doc. n° E1/57.1**), p. 90, lignes 21 à 24.

⁶ Voir **Doc. n° E9/4**, Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011. Les 59 témoins concernés sont: TCCP-1, TCW-43, TCW-63, TCCP-6, TCW-91, TCW-114, TCCP-25, TCW-155, TCW-160, TCW-162, TCCP-36, TCW-239, TCCP-40, TCW-252, TCW-253, TCW-257, TCW-263, TCCP-45, TCW-298, TCW-302, TCW-322, TCCP-53, TCW-324, TCW-347, TCW-356, TCW-362, TCW-373, TCCP-64, TCW-380, TCW-386, TCW-412, TCW-422, TCW-426, TCCP-88, TCW-452, TCW-486, TCW-505, TCW-506, TCW-507, TCW-546, TCW-597, TCW-614, TCCP-138, TCW-644, TCW-651, TCW-666, TCW-677, TCW-689, TCW-690, TCW-699, TCW-709, TCW-718, TCW-732, TCW-743, TCW-750, TCW-751, TCW-752, TCW-760, TCW-764, TCCP-169, TCW-789.

en ce concerne ces témoins lorsque la Chambre de première instance arrêtera la liste des témoins pour les phases ultérieures du procès.

9. Dans les **Annexes I** et **II**, au regard de chaque extrait de déclaration, figurent des renseignements concernant le déclarant (son nom, le cas échéant son pseudonyme, son sexe, sa date de naissance ou son âge et son occupation pendant la période pertinente), d'autres informations comme le numéro de document et, s'il y en a un, le numéro d'enregistrement commençant par E3 attribué au procès-verbal d'audition de témoin d'où est tiré l'extrait, des précisions par rapport au transfert dont il est question, dont les dates et les lieux de départ et d'arrivée lorsqu'ils sont connus, ainsi que les numéros ERN (dans les versions khmère, française et anglaise) correspondant aux pages du procès-verbal d'audition où se trouvent les passages de la déclaration repris dans l'extrait. Il est à préciser que certains témoins ont indiqué les lieux par lesquels ils étaient passés ou dans lesquels ils étaient restés temporairement au cours de leur transfert, en plus des lieux de départ et d'arrivée. Dans de tels cas, ne figurent dans l'annexe que le lieu de destination finale ou les lieux dans lesquels ces témoins ont passé un temps important. En outre, lorsque le témoin a juste indiqué le nom du village, sous-district ou district d'où ou vers lequel il a été transféré, des moyens indépendants ont été mis en œuvre pour localiser l'emplacement exact de ce lieu.

10. Certaines des déclarations de témoins d'où sont tirés les extraits mentionnés aux **Annexes I** et **II** contiennent des éléments de preuve tendant à prouver les actes et le comportement de l'un ou de plusieurs des Accusés. Il convient toutefois de souligner que ces éléments de preuve ne portent en aucune façon sur la connaissance qu'avaient les Accusés du déplacement de population ni sur leur participation à l'organisation de celui-ci. Les co-procureurs réaffirment par ailleurs ce qu'ils ont déjà fait valoir en la matière⁷, à savoir qu'ils n'entendent pas fonder leur cause sur des déclarations écrites de témoins lorsque qu'il s'agit de témoignages cruciaux portant sur les actes et les formes de participation reprochés aux Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et dès lors que ces témoins peuvent comparaître à l'audience.

A. Extraits de déclarations de témoins figurant à l'Annexe I

11. L'**Annexe I** contient des extraits de déclarations faites par 114 témoins dans le cadre de leur audition par les co-juges d'instruction. Huit de ces témoins ayant chacun fait l'objet

⁷ Voir la Demande précédente, par. 36.

de deux auditions, l'**Annexe 1** devrait théoriquement comprendre un total de 122 extraits de déclarations. Cependant, après avoir constaté que la deuxième déclaration de chacun de ces huit témoins portait sur le même événement que la première, les co-procureurs ont décidé, aux fins de la présente demande, de ne comptabiliser qu'une seule déclaration pour chacun d'entre deux. Quatorze de ces 114 déclarations ont déjà été présentées à la Chambre de première instance et ont reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3⁸. Les extraits de déclarations figurant à l'**Annexe I** se rapportent directement à la phase 1 du déplacement de population, telle que décrite aux paragraphes 221 à 260 de la Décision de renvoi. Les témoins concernés sont notamment : des personnes évacuées de Phnom Penh ; des personnes qui étaient présentes dans les zones rurales et qui ont vu l'arrivée des personnes évacuées de Phnom Penh, et des combattants khmers rouges présents sur place et qui ont assisté ou pris part à l'évacuation.

12. Dans 82 de ces extraits de déclarations, est précisé le lieu vers lequel les personnes évacuées ont été déplacées. Ces différents lieux sont indiqués dans le tableau ci-dessous avec, au regard de chacun de ceux-ci, le nombre exact de déclarations où il est fait état de personnes qui y ont été transférées. Des précisions concernant ces déclarations, dont le numéro de document du procès-verbal d'audition correspondant et le nom du témoin, figurent à l'**Annexe III** jointe à la présente demande. Les informations contenues dans le tableau ci-dessous apparaissent également sur la première carte de l'**Annexe V**. 27 autres des extraits de déclarations mentionnés à l'**Annexe I** font référence à l'évacuation de Phnom Penh en des termes généraux, sans préciser le lieu vers lequel les personnes évacuées ont été déplacées. Des précisions concernant ces déclarations, dont le numéro de document du procès-verbal d'audition correspondant et le nom du témoin, figurent à l'**Annexe III**.

Province (vers la province de)	Nombre d'extraits
Battambang	6
Kampong Cham	5
Kampong Chhnang (en majorité au district de Sameakki Meanchey)	13
Kampong Speu	1

⁸ Doc. n° : E3/69 (D91/12) ; E3/414 (D233/3) ; E3/416 (D233/6) ; E3/436 (D278/4) ; E3/419 (D234/19) ; E3/509 (D166/73) ; E3/369 (D125/31) ; E3/470 (D94/2) ; E3/376 (D166/72) ; E3/427 (D234/7) ; E3/471 (D94/3) ; E3/468 (D94/15) ; E3/546 (D91/7) ; E3/464 (D92/8). Une de ces déclarations, celle figurant dans le document n° E3/69 (D91/12), a été versée au dossier le 5 décembre 2011. Voir **Doc. n° E1/16.2**, *List of documents attached to the written record of proceedings of 5 December 2011*, 23 décembre 2011. Les 13 déclarations restantes ont été versées au dossier le 9 avril 2012. Voir **Doc. n° E185.1**, *Annex A to Decision on objections to documents proposed to be put before the Chamber*, 9 avril 2012.

Kampong Thom	3
Kampot	4
Kandal	18
Koh Kong	1
Prey Veng	8
Pursat	5
Svay Rieng	4
Takeo (en majorité au district de Tram Kak)	12
Oddor Mean Chey	1
Zone Est (lieu exact non précisé)	1

13. Il est à noter que 12 des extraits de déclarations figurant à l'**Annexe I** font référence à des évacuations d'autres villes et villages en plus de Phnom Penh, dont Battambang, Kampong Chhnang, Pailin, Oudong, Pursat et différents endroits à Kampong Cham⁹. Ces extraits ne figurent pas à l'**Annexe II**, mais les événements évoqués dans ces déclarations ont été repris dans les données statistiques concernant les autres évacuations mentionnées ci-après dans la présente demande.

14. Le nombre d'extraits de déclarations de témoins figurant à l'**Annexe I**, et tel que reflété sur la carte de l'**Annexe V**, ne rend bien sûr pas compte du nombre exact de personnes qui ont été transférées de force lors de la phase 1 du déplacement de population. Il s'agit plutôt un d'échantillon choisi de témoignages individuels décrivant les conditions dans lesquelles ce déplacement de population a eu lieu ainsi que les lieux vers lesquels les personnes évacuées ont été transférées. Bien que les déclarants concernés ne donnent pas de chiffre précis de personnes déplacées, la lecture de l'ensemble de leurs déclarations donne l'impression générale d'un déplacement de grande ampleur qui a touché toute la population civile (y compris les soldats *hors de combat*) de Phnom Penh. Dans le rapport d'expertise démographique présenté pendant la phase de l'instruction par les experts mandatés par le Bureau des co-juges d'instruction, le nombre de personnes composant cette population civile est estimé à entre 1,5 et 2,6 millions (très probablement)¹⁰.

15. Les éléments de preuve contenus dans ces extraits de déclarations de témoins sont pertinents à l'égard des accusations de crimes contre l'humanité retenues à l'encontre des Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 pour ce qui concerne la phase 1 du déplacement de population. Ces accusations comprennent les crimes contre l'humanité

⁹ Doc. n° : D125/171 ; D125/55 ; D125/28 ; D125/92 ; D232/44 ; D125/57 ; D125/177 ; D125/91 ; D166/42 ; D369/9 ; D166/79 ; D232/12.

¹⁰ **Doc. n° D140/1/1**, Rapport d'expertise démographique, Dr. Ewa Tabeau et M. They Kheam, 30 septembre 2009, p. 23.

de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques, d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine et d'autres actes inhumains sous forme de transferts forcés¹¹. Par exemple, ces extraits fournissent des éléments concordants qui tendent à démontrer :

- a) L'ampleur du déplacement de population – élément pertinent pour établir l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population civile en tant que condition générale à remplir pour que les actes ici incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité ;
- b) Le caractère forcé du déplacement – soit un des éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains sous forme de transferts forcés ;
- c) Les conditions inhumaines dans lesquelles se sont déroulés les transferts forcés, du lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée, notamment la sous-alimentation, l'absence d'endroit de logement et le manque d'assistance médicale – soit des éléments constitutifs des crimes d'extermination et d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine ;
- d) La discrimination exercée à l'encontre du « peuple du 17 avril » dès l'arrivée sur les nouveaux lieux – élément pertinent pour satisfaire à l'exigence d'une intention discriminatoire en tant que condition générale à remplir pour que les actes ici incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité, ainsi que pour établir certains éléments propres au crime de persécution pour motifs politiques et au crime d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine;
- e) Le caractère non temporaire des transferts, qui se traduit par le fait que les personnes évacuées devaient rester sur les lieux d'arrivée et y étaient astreintes à du travail forcé – éléments pertinents pour démontrer qu'on ne se trouve aucunement dans une situation où un déplacement de population aurait pu se justifier en droit international, et
- f) La prise pour cible et les actes de meurtre visant le « peuple nouveau » et des soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol pendant les transferts et à l'arrivée sur les lieux de destination – éléments pertinents pour satisfaire à

¹¹ Voir **Doc. n° E124/7.1**, Annexe à la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci (18 octobre 2011), p. 2 et 3, point 4.

l'exigence d'une intention discriminatoire en tant que condition générale à remplir pour que les actes ici incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité, ainsi que pour établir certains éléments propres au crime de meurtre et au crime de persécution pour motifs politiques.

16. S'agissant de la prise pour cible et des actes de meurtre visant le « peuple nouveau » et les fonctionnaires civils et cadres militaires de l'ancienne République khmère, il est à noter que certains des extraits des déclarations de témoins qui en font état renferment des éléments qui tendent à prouver que des exécutions ont eu lieu dans le District 12 et à Tuol Po Chrey. Bien que la portée du premier procès ne couvre pas ces sites de crimes et les faits incriminés qui s'y rapportent¹², les co-procureurs ont estimé qu'il y avait lieu d'inclure ces éléments de preuve en raison de leur haute pertinence par rapport aux questions en litige dans le dossier n° 002. Ces éléments sont en effet de nature à démontrer que le déplacement forcé de population a eu lieu dans le cadre d'une attaque inspirée par des « motifs discriminatoires », soit une des conditions générales à satisfaire pour que tous les actes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC dont doivent répondre les Accusés soient constitutifs de crimes contre l'humanité. Ils viennent également corroborer des témoignages ayant fait état d'autres actes de meurtre et de persécution dirigés contre le « peuple nouveau » et des fonctionnaires civils et cadres militaires de l'ancienne République khmère, actes qui se sont produits pendant le déplacement de population et dont les Accusés doivent effectivement répondre dans le cadre du présent procès¹³. Ils s'avèrent en outre pertinents pour démontrer qu'on ne se trouve aucunement dans une situation où un déplacement de population aurait pu se justifier en droit international. Enfin, ils permettent d'établir qu'il existait un projet commun consistant à défendre le PCK contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, par tous les moyens nécessaires, y compris par la mise en œuvre d'une politique visant à prendre pour cible et à tuer des groupes spécifiques tels que les soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol et leurs familles.

¹² **Doc. n° E124**, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011 ; **Doc. n° E124/7**, Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011 ; **Doc. n° E172** Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 février 2012, p. 4 et 5.

¹³ Voir **Doc. n° D427** Ordonnance de clôture, par. 1377, où il est allégué que « [...] des personnes ont été exécutées par des forces armées du PCK juste avant, pendant ou à l'arrivée des déplacements de population 1 et 3. », et par. 1418, où il est allégué que « [...] lors des déplacements de population, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. »

B. Extraits de déclarations de témoins figurant à l'Annexe II

17. L'**Annexe II** contient des extraits de déclarations de témoins faisant référence aux évacuations qui ont eu lieu dans les zones libérées avant le mois d'avril 1975 et dans des villes et villages autres que Phnom Penh le 17 avril 1975 ou autour de cette date. Ces extraits sont tirés de 64 déclarations faites par 63 témoins dans le cadre de leur audition par les co-juges d'instruction. Trois de ces 64 déclarations ont déjà été présentées à la Chambre de première instance et ont reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3¹⁴. Certains extraits de déclarations figurant à l'**Annexe II** font état d'actes distincts de transferts forcés, qui concernent des évacuations qui se sont produites à des périodes différentes ou dans des lieux différents. Il y a lieu de rappeler ici ce qui a été dit plus haut, à savoir que 12 des extraits de déclarations figurant à l'**Annexe I** font référence à des évacuations d'autres villes et villages en plus de Phnom Penh. Considérés ensemble, les extraits de déclarations figurant aux **Annexes I** et **II** font état de 84 incidents distincts ayant trait à des évacuations d'autres villes et villages et qui se sont produits avant ou en même temps que l'évacuation de Phnom Penh.

18. Sur les 84 incidents décrits dans les déclarations de témoins, huit font référence à des évacuations ayant eu lieu dans les zones libérées avant le 17 avril 1975. Les autres font référence aux évacuations qui ont eu lieu le 17 avril 1975 ou autour de cette date dans d'autres régions du Cambodge. Pour 63 de ces derniers, les déclarants ont précisé les villes et villages qui ont été évacués. Les provinces dans lesquelles se trouvent ces villes et villages sont mentionnées dans le tableau ci-dessous avec, au regard de chacune de celles-ci, le nombre exact de déclarations où il est fait état de personnes évacuées d'une ville ou d'un village qui y est situé. Toutes les précisions concernant ces déclarations, dont le numéro de document du procès-verbal d'audition correspondant et le nom du témoin, figurent à l'**Annexe III** jointe à la présente demande. Les informations contenues dans le tableau ci-dessous apparaissent également sur la deuxième carte de l'**Annexe V**. Les 13 extraits de déclarations restants font référence, en des termes généraux, à des évacuations ayant eu lieu le 17 avril 1975 ou autour de cette date, sans préciser la ville ou le village d'où les personnes évacuées ont été déplacées.

¹⁴ Doc. n° : E3/521 (D25/10) ; E3/403 (D232/27); E3/428 (D234/9). Ces trois déclarations ont été versées au dossier le 9 avril 2012. Voir **Doc. n° E185.1**, *Annex A to Decision on objections to documents proposed to be put before the Chamber*, 9 avril 2012. Le Doc. n° E3/69 a été versé au dossier le 5 décembre 2011.

Province (en provenance de ou à l'intérieur)	Nombre d'extraits
Province de Battambang	10
Kampong Cham	3
Kampong Chhnang	11
Kampong Speu	2
Kampong Thom	1
Kampot	4
Kandal	2
Pailin	3
Prey Veng	2
Pursat	7
Siem Reap	4
Sihanoukville	9
Svay Rieng	4
Province de Takeo	1

19. Il convient à nouveau de souligner que le nombre d'extraits de déclarations de témoins figurant à l'**Annexe II**, et tel que reflété sur la carte de l'**Annexe V**, ne rend pas compte du nombre exact de personnes qui ont été transférées de force avant ou en même temps que les personnes évacuées de Phnom Penh. Il s'agit plutôt d'un échantillon choisi de témoignages individuels décrivant les conditions dans lesquelles ont eu lieu les évacuations organisées à d'autres moments que l'évacuation de Phnom Penh ou dans d'autres régions du pays sous le contrôle des Khmers rouges.

20. Bien que les Accusés ne doivent pas répondre de transferts forcés de population organisés à partir d'autres villes et villages que Phnom Penh ou qui ont eu lieu avant ou en même temps que l'évacuation de la capitale, les co-procureurs considèrent que les extraits des déclarations de témoins figurant à l'**Annexe II** sont pertinents par rapport aux chefs d'accusation relatifs à la phase 1 du déplacement de population. Ils renferment en effet des éléments de preuve importants venant corroborer d'autres témoignages portant sur la planification et la réalisation des politiques d'évacuation ainsi que le but auquel elles tendaient. En outre, en ce qu'ils contribuent à démontrer que des évacuations se sont produites avant avril 1975 dans les zones libérées et que celle de Phnom Penh s'est accompagnée d'autres déplacements organisés simultanément et à grande échelle à partir de centres urbains partout dans le pays, ces éléments de preuve revêtent une pertinence pour établir que tous ces transferts de population ont eu lieu dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population civile » pour des « motifs discriminatoires », soit des conditions générales à satisfaire pour que les actes incriminés ici reprochés aux Accusés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité.

Ils contribuent également à confirmer qu'on ne se trouve aucunement dans une situation où un déplacement de population aurait pu se justifier en droit international, et viennent au contraire étayer l'argument des co-procureurs selon lequel les évacuations des centres urbains s'inscrivaient dans le cadre des politiques inhérentes à l'entreprise criminelle commune que les dirigeants du PCK ont élaborées et mises en œuvre. Le caractère coordonné des évacuations et le mode opératoire commun utilisé montrent que le transfert forcé de la population de Phnom Penh s'est déroulé selon un plan criminel commun décidé par les hauts dirigeants du PCK. Comme c'est le cas pour l'**Annexe I**, certains des extraits de déclarations figurant à l'**Annexe II** renferment des éléments qui tendent à prouver que des exécutions ont eu lieu dans le District 12 et à Tuol Po Chrey. De même que pour les éléments de preuve similaires contenus à l'**Annexe I**, les co-procureurs ont estimé qu'il y avait lieu d'inclure ces éléments de l'**Annexe 2** en raison de la pertinence qu'ils revêtent par rapport aux chefs d'accusation dont les Accusés doivent répondre dans le cadre du présent procès.

III. MESURES DEMANDÉES

21. Au vu de ce qui précède, les co-procureurs prient la Chambre de première instance :
- a) D'admettre en tant qu'éléments de preuve au procès toutes les déclarations de témoins dont les extraits sont mentionnés dans les **Annexes I et II** et d'attribuer à ces déclarations un numéro d'enregistrement commençant par E3, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait ; et
 - b) De se fonder sur ces extraits de déclarations de témoins figurant aux **Annexes I et II**, en tant qu'éléments de preuve supplémentaires venant corroborer les dépositions orales qui seront données à l'audience, lorsqu'elle statuera sur les chefs retenus contre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

Soumis respectueusement,

Date	Noms	Fait à	Signatures
15 juin 2012	YET Chakriya Co-Procureur adjoint	Phnom Penh	[signé]
	William Smith Co-Procureur adjoint		[signé]